



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées   |   |   |
|--|---|---|
| Référence : UDR-CRT-2021-304-PMB   |   |   |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé   |   | Code DREAL  |
| COATEX (usine 1)<br>Avenue des frères Lumière<br>69730 GENAY   |   | S3IC 061.3999<br>Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre<br>Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Fabrication d'additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions)   |   |   |
| Date du contrôle : 05/05/2021  |   |   |
| Inspecteurs : Pierre-Marie BREARD  |   |   |
| Type de contrôle   |   |   |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie  | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante  | <input type="checkbox"/> Inspection inopinée            | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle  |
| <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle   |   |   |
| Circonstances du contrôle  |   |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL   | <input type="checkbox"/> Plainte                        |   |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident   | <input type="checkbox"/> Autre :                        |   |
| Thèmes du contrôle • Chauffage – risques accidentels   |   |   |
| Principales installations contrôlées<br>• Chaufferies au gaz MG1 et MG3  |   |   |
| Référentiel(s) du contrôle<br>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 10 de l'article 2<br>• Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (cf. prescriptions listées dans le canevas en annexe) |   |   |
| Personnes rencontrées et fonctions   |   |   |
| Nom  | Société   | Qualité   |
| Mme Stéphanie CHAULET  | COATEX  | Directrice du site  |
| M. Michel COTTET   | COATEX  | Responsable méthodes, maintenance préventive et réglementation  |
| M. Jérôme LAVENIR  | COATEX  | Mécanicien maintenance  |
| M. Laurent TOPINARD  | COATEX  | Responsable des services généraux et utilités   |
| Copies   | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant          | <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE  |
|  | <input type="checkbox"/> Autre :                        |   |

### I – Contexte

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Dans le cadre de l'action régionale 2021 « chaufferie – risques accidentels », cette inspection vise à contrôler les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La puissance thermique nominale des installations de combustion au gaz naturel étant de 17,4 MW, le site COATEX usine 1 de Genay est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'ensemble des constats est présenté dans le canevas joint au présent rapport.

Les 4 non-conformités et les 3 observations relevées au cours de cette visite sont énoncées ci-après.

#### Constat n° 1 – Alimentation en combustible

Le dispositif de coupure à l'extérieur du bâtiment de la chaufferie au gaz MG3 n'est pas signalé.

**Demande n° 1 (non-conformité – délai : 2 mois) : l'exploitant signalera le dispositif de coupure gaz de la chaufferie MG3.**

Le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée des vannes des chaufferies MG1 et MG3 ne sont pas précisés sur les dispositifs de coupure gaz.

**Demande n° 2 (non-conformité – délai : 2 mois) : l'exploitant affichera le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée des vannes « barrage gaz chaufferie » pour les chaufferies MG1 et MG3.**

Chacune des 2 chaudières de la chaufferie MG1 est seulement équipée d'un détecteur gaz au niveau de chaque brûleur.

**Demande n° 3 (non-conformité – délai : 2 mois) : L'exploitant complétera le dispositif de détection gaz des chaudières n° 1 et 2 pour qu'une redondance soit assurée par la présence d'au moins deux capteurs par appareil de combustion.**

Dans la partie « Régulateurs de pression, pressostat de contrôle mini et maxi gaz (MMR091) » de la description des opérations effectuées dans la gamme opératoire « Inspection mode exploitation », seul le test de coupure de l'alimentation de gaz par manque de pression apparaît.

**Demande n° 4 (observation – délai : 2 mois) : L'exploitant s'assurera que le maxi gaz est bien testé et il mettra à jour la gamme opératoire.**

Dans sa fiche d'intervention du 22/01/21, la société ATALIAN a relevé qu'une soupape de la chaudière n° 6 n'était pas fonctionnelle.

**Demande n° 5 (non-conformité – sans délai) : L'exploitant justifiera la réalisation des mesures correctives permettant de lever cette observation.**

| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier  |
|---|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 2.13 de l'annexe I | Cf. délais ci-dessus |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations        |   |                      |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformités     |   |                      |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                      |

### Constat n° 2 – Contrôle de la combustion

L'exploitant déclare que des dispositifs de contrôle de flamme équipent les appareils de combustion de la chaufferie MG3 (cellules UV au niveau des brûleurs) et de la chaufferie MG1 (sonde de ionisation).

Il affirme qu'ils font l'objet d'un test en virtuel toutes les 72 h permettant de détecter des dérives de production, d'une gamme de tests en réel tous les 6 mois en interne et d'un contrôle par l'APAVE tous les 24 mois.

Par courriel du 10/05/21, l'exploitant a transmis les résultats des « contrôles combustion CH01 » réalisés le 07/02/20 et le 28/04/20.

**Demande n° 6 : L'exploitant justifiera la raison pour laquelle la partie « contrôle des combustibles et de l'air » n'a pas été réalisée le 28/04/20.**

| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
|---|---|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 2.14 de l'annexe I | 2 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

### Constat n° 3 – Détection de gaz

Les 5 détecteurs gaz (2 pour MG1 et 3 pour MG3) ont été contrôlés par la société GfG les 28 et 29/12/20.

**Demande n° 7 : D'après le code couleur utilisé dans le rapport de la société GfG faisant suite à l'intervention des 28 et 29/12/20, les capteurs DGZ4-1 et DGZ4-2 n'ont pas été testés. L'exploitant justifiera la réalisation d'un test récent pour ces 2 capteurs.**

| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
|---|---|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 2.16 de l'annexe I | 2 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

#### Suites données par l'inspection

- Observations et non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 4 non-conformités et 3 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| Signature des inspecteurs       | Vérificateur                                 | Approbateur  |
|---------------------------------|--|--|
| L'inspecteur de l'environnement | Le chef de la cellule risques technologiques | L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône |